brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## Avis

**BRUGEL-Avis-20131219-183**

**Concernant**

## L'octroi d'une licence de fourniture de gaz et d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Power Online SA

**Donné sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.**

**Et sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.**

**19 décembre 2013**

# 1 Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois[1].

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois[2].

Sur base de la modification apportée par l'ordonnance du 20 juillet 2011, qui prévoit l'exonération de certains critères d'octroi pour les fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'article 7bis de l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2012[3] précise les conditions d'exonération.

Par ailleurs, en modifiant[4] l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement , le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

---

[1] Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz, modifié le 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012.

[2] Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, modifié les 6 mai 2004, 19 juillet 2007, 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012

[3] (Idem note 1).

[4] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

# 2 Exposé préalable et antécédents

1. La société Power Online SA a introduit un dossier de demande de licences de fourniture de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès de Brugel en date du 25 novembre 2013.

2. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été adressé à Power Online SA au 26 novembre 2013.

3. Tel que prévu par les dispositions légales, le 26 novembre 2013, la Ministre a été informée de la réception du dossier de demande de licences de fourniture de Power Online SA.

# 3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

# 4 Examen des critères

## *4.1 Concernant le critère général*

La société Power Online SA (numéro d'entreprise BE0.535.615.192), dont le siège social est sis Rue Natalis 2, 4020 Liège, Belgique est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

## 4.2 *Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture de gaz*

La société Power Online SA dispose depuis le 30 octobre 2013 d'une licence générale de fourniture de gaz et d'une licence générale de fourniture d'électricité en Région wallonne.

Ces deux licences sont toujours en vigueur en date du 19 décembre 2013.

La société Power Online SA disposant d'une licence de fourniture de gaz et une licence de fourniture d'électricité jugées équivalentes en Région wallonne est exonérée de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture.

Le demandeur répond à l'ensemble des critères d'exonération.

## *4.3 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur*

Exonéré.

### *4.4 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur*

Exonéré.

### *4.5 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur*

Exonéré.

### *4.6 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture*

Exonéré.

## 5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz.

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, d'octroyer une licence de fourniture de gaz et une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Power Online SA pour une durée indéterminée.